



c/o BUWAL / OFEFP / UFAPP / UFAGC

Berne, le 4 novembre 1997/GU

Verantwortlich

Canton de Vaud
Service des forêts, de la faune
et de la nature
Caroline 11 bis
1014 Lausanne

Préavis de la CFNP

Projet d'extension de l'exploitation de la Carrière d'Arvel S.A., Villeneuve, VD

1. Introduction

Le projet d'extension de l'exploitation de la Carrière d'Arvel soumis à la CFNP par le Service des forêts du canton de Vaud touche l'objet n° 3.39 "Tour d'Aï - Dent de Corjon" figurant dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent protection (CPN).

Au cours de la procédure pour l'obtention du permis de défrichement, la CFNP s'est déjà prononcée trois fois sur le projet d'extension de l'exploitation de la Carrière d'Arvel. Dans son préavis du 15 février 1994, la commission annonçait qu'elle ne pouvait pas entrer en matière sur le projet présenté, car la demande de défrichement était incomplète dans le domaine de la protection du paysage. Entre mai et août 1994, des documents complémentaires, qui lui ont permis d'entrer en matière sur le projet, ont été transmis à la CFNP. Dans son préavis du 3 octobre 1994, la CFNP a *"admis le principe de l'extension de l'exploitation de la Carrière d'Arvel dans le site retenu par le Plan directeur cantonal des carrières (PDCAR) ainsi que le mode d'exploitation en terrasses du haut vers le bas avec extraction des matériaux par puits et galeries"*. Elle a par la suite donné un préavis positif concernant l'avant-projet présenté, à certaines conditions. Sur demande de l'autorité cantonale compétente et des auteurs de l'avant-projet, la CFNP a reformulé dans son rapport du 18 juillet 1995 les critères, conditions et objectifs pour le cahier des charges de l'EIE, mais sans revenir sur les préavis précédemment rendus.

Le Service des forêts du canton de Vaud a transmis à la CFNP un nouveau projet, élaboré sur la base des observations et des conditions précédemment posées par la commission et la Direction fédérale des forêts. Le présent préavis examine donc principalement si et comment les conditions et observations de la CFNP sont respectées par le projet actuel.

2. Bases de décision

- Rapport d'impact (3 volumes) avec dossier de plans, 18 mars 1996
- Plan d'extraction, mai 1996
- Dossier de défrichement, juin 1996
- Préavis de la CFNP du 2 octobre 1975, du 15 février 1994, du 3 octobre 1994 et du 18 juillet 1995

3. Le site, description de l'objet CPN n° 3.39 "Tour d'Aï - Dent de Corjon"

La Carrière d'Arvel se situe en bordure de l'objet CPN n° 3.39 "Tour d'Aï - Dent de Corjon". Dans la fiche de l'inventaire CPN, l'importance de ce site est résumée comme suit: *"Paysage caractéristique des Préalpes calcaires septentrionales (nappe des Préalpes médianes et nappe de la Simme dans le synclinal d'Ayerne). Ensemble remarquable s'élevant d'un seul jet de la plaine jusqu'à l'étage alpin et comprenant d'immenses surfaces de forêts bien conservées, des pâturages, des marais, des lacs de montagne et des crêtes rocheuses déchiquetées. Végétation très variée comprenant, entre autres, des taillis xérophiles subméditerranéens, un bois d'aroles (La Latte) et de nombreuses pelouses alpines. Faune très riche: mammifères (p. ex. chamois, loutre), oiseaux (p. ex. aigle royal, tétras-lyre, grand tétras, lagopède, grand-duc) et batraciens. Points de vue exceptionnels sur le Lac Léman, la Vallée du Rhône, les Alpes valaisannes et les Alpes de Savoie."*

A partir de cette description, des objectifs de protection de la nature et du paysage peuvent être définis pour la partie est de l'objet CPN, où se trouve la Carrière d'Arvel:

- protection de l'ensemble paysager, surtout des forêts qui "s'élèvent d'un seul jet de la plaine jusqu'à l'étage alpin"
- protection de la forêt
- protection de la végétation et de la faune

Bien qu'étant situé marginalement par rapport à l'objet CPN, le site d'Arvel est très important, car extrêmement exposé aux vues lointaines, et au centre de l'imposant contre-fort d'un massif calcaire densément boisé. Vue du lac, la forte pente boisée des Monts d'Arvel forme pour Villeneuve un arrière-plan continu contre lequel vient s'appuyer l'exploitation viticole.

4. Projet

Selon les auteurs du rapport d'impact, *"Le projet présenté tient compte: du potentiel d'exploitation de matériaux et des objectifs économiques de l'exploitant, des exigences techniques prescrites par tous les spécialistes investis dans le présent rapport d'impact sur l'environnement, des recommandations de sécurité formulées par la CNA, ainsi que des observations émises par les autorités fédérales, cantonales et communales concernées."*

La surface retenue pour le présent projet d'extension est défini par les limites est (altitude 1000 m) et nord du PDCAR, la limite sud de l'actuelle zone d'exploitation (Châble du Midi) et à l'ouest par la cote 640 m. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en l'an 2030. La durée de l'exploitation dépend toutefois de la demande du marché et peut donc varier.

Le projet d'extension est décrit dans le rapport d'impact comme suit:

- exploitation d'un minimum de 6 millions de m³ de roche utile du haut vers le bas par 9 terrasses d'une hauteur de 40 m; largeur des terrasses comprise entre 7 (terrasses exposées au sud) et 14 m (terrasses exposées au nord), afin de respecter les contraintes en matière de sécurité et de réaménagement; une terrasse large 30 m est projetée à la cote 800 m pour créer un reboisement et un passage d'importance majeure en altitude pour la faune; l'exploitation d'une terrasse devra complètement être terminée avant de passer à la suivante
- départ de l'exploitation à une altitude de 1000 m et largeur moyenne de l'exploitation de 390 m; pente moyenne maximale de 70° pour garantir une stabilité du massif suffisante, au cours et au-delà des phases d'exploitation
- afin de préserver au maximum l'harmonie existante du paysage, les terrasses d'exploitation se succéderont le moins régulièrement possible: le profil des terrasses variera autant dans le plan horizontal que vertical et les gradins verticaux auront une hauteur variable; des cheminements inter-terrasses seront créés de manière à rompre encore la linéarité de l'aménagement
- acheminement de la roche extraite au lieu de traitement par un puits et des galeries internes au massif montagneux; limitation des nuisances affectant le paysage et l'environnement lors de l'exploitation des terrasses
- la remise en état du site sera réalisée de façon continue et en parallèle à la progression de l'exploitation; en effet, toute terrasse arrivée en fin d'exploitation sera aussitôt reboisée; en plus, la moitié sud du Châble du Midi sera aussi revitalisée.

Défrichement:

Le projet prévoit le défrichement d'une surface totale de 128'500 m². Il sera réalisé par étapes, qui correspondent au passage du niveau d'exploitation d'une terrasse à la suivante. La totalité du défrichement sera réalisée sur une période de 25 à 30 ans.

L'autorisation de défrichement est demandée maintenant pour la totalité du périmètre d'extension de l'exploitation. Le requérant propose de libérer le défrichement en 4 tranches: piste d'accès, terrasses 960, 920 et 880; terrasses 840 et 800; terrasses 760 et 720; terrasses 680 et 640. Chaque tranche sera accompagnée de conditions particulières, décrites à la page 19 du "Dossier de défrichement de juin 1996" (voir copie annexée au présent préavis).

5. Considérants

Sauf dans la vallée, la Carrière d'Arvel est entièrement entourée de forêts, et est visible de loin. En raison de sa forme, la carrière actuelle constitue, aujourd'hui déjà, une atteinte non naturelle au versant boisé et, par là-même, au paysage et à l'objet CPN.

L'extension envisagée aggravera encore cette situation.

Les terrasses arrivées en fin d'exploitation seront immédiatement reboisées et réaménagées. Malgré cette mesure de protection du paysage, un impact considérable devra être accepté pendant les travaux et les premières années après la fin de l'exploitation.

Selon les auteurs de l'étude d'impact, la monotonie dans l'exploitation des terrasses sera atténuée par des variations prévues soit dans le plan vertical, soit dans le plan horizontal. Les photomontages ne permettent pas d'apprécier d'une manière définitive si l'objet CPN sera ménagé le plus possible, comme le demande la loi. Ils montrent que le site d'extraction gardera une forte linéarité. Les chemins de liaison et l'aménagement variable des terrasses sont bel et bien visibles, mais ils rompent insuffisamment la linéarité horizontale des terrasses.

Pour la faune et la flore, l'impact dû au projet d'extension sera important. Selon le rapport d'impact, la destruction de la végétation implique une perte sensible de valeur naturelle. Il faudra beaucoup de temps pour qu'une végétation riche et diverse, telle qu'on la rencontre actuellement, s'installe à nouveau, si tant est qu'elle le fasse. L'exploitation entraînera de plus la coupure de liaisons biologiques importantes. Différentes espèces rares (végétales et animales) et différents types de végétation spécialisés protégés seront détruits. Conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, des mesures de compensation seront donc nécessaires. Toutes les mesures proposées dans le rapport d'impact devront être réalisées et leur efficacité démontrée par un suivi attentif, qui permettra d'intervenir si les mesures n'atteignent pas leur but et de définir les travaux d'entretien nécessaires. En même temps que les documents pour la libération des différentes étapes de défrichement, on remettra aux autorités décisionnaires un rapport sur les mesures de compensation et de remplacement réalisées, ainsi que leurs résultats (rapport de suivi). Ces rapports seront pris en compte dans la planification et la réalisation ultérieures des mesures de remplacement et de compensation.

La commission salue l'intention de mener une étude en vue d'évaluer la méthode de végétalisation la plus appropriée. Les résultats permettront d'optimiser la revitalisation des différentes terrasses. La commission désire être informée des résultats de ces études et des conclusions qui en seront tirées. Vu que les autorisations accordées jusqu'ici ne prévoyaient aucune obligation de revitalisation, elle trouve extrêmement positif que le projet planifie également la revitalisation des anciens sites d'extraction, qui ne sont plus exploités. Ces mesures seront réalisées le plus tôt possible et leur réalisation sera la condition pour l'autorisation de défrichement ultérieure concernant les différentes étapes.

Malgré la longue durée de l'exploitation, la CFNP peut donner son accord à l'octroi ou à la promesse d'octroi d'une autorisation de défrichement pour l'ensemble de la surface. Cet accord n'est toutefois donné qu'à condition que la réalisation par étapes prévue dans le dossier de défrichement et les charges qui lui sont liées soient entièrement respectées. La réalisation des mesures de compensation et de remplacement énumérées dans le rapport d'impact font partie de ces conditions. Le requérant respectera constamment la procédure décrite dans le rapport d'impact, qui prévoit l'exploitation terrasse par terrasse.

6. Conclusion et décision

Se fondant sur les documents qui lui ont été remis et sur ses préavis précédents, la commission arrive à la conclusion que la réalisation du présent projet porte une forte atteinte à l'objet CPN n° 3.39.

Toutefois, si l'exploitation se fait selon la méthode décrite dans le rapport d'impact, la commission peut accepter l'octroi d'une autorisation de défrichement, conformément aux préavis précédents de la CFNP. Afin de ménager le plus possible l'objet comme le demande la loi, elle demande que les charges et conditions suivantes soient intégrées dans la décision de défrichement:


- L'autorisation de défrichement peut être promise pour toute la période en question. La libération des différentes étapes de défrichement (tranches 1 à 4) ne se fera toutefois que si les mesures de remplacement et de compensation ainsi que la renaturation des étapes précédentes auront été réalisées avec succès, conformément aux plans présentés.
- Toutes les mesures proposées dans le rapport d'impact devront être réalisées et leur efficacité démontrée par un suivi attentif. Celui-ci permettra d'intervenir lors de la libération d'étapes de défrichement ultérieures si les mesures n'ont pas atteint leur but, et de définir les travaux d'entretien nécessaires.
- La commission désire être informée des résultats de l'étude en vue d'évaluer la méthode de végétalisation la plus appropriée et les conclusions qui en seront tirées.

Il est prévu d'inscrire l'objet CPN n° 3.39 à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) dans le cadre de la quatrième série IFP. La commission souhaite que le périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures soit exclu du futur objet IFP.

La commission se réserve le droit de donner un préavis définitif concernant la demande de défrichement officiellement déposée auprès de la Direction fédérale des forêts. Elle désire être informée de la suite donnée à ce dossier.

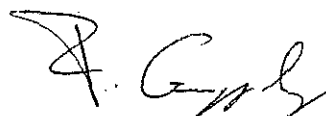
COMMISSION FEDERALE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

La présidente



K. Riklin, dr ès sc. nat.

Le secrétaire



F. Guggisberg